

DÉPARTEMENT  
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

COMMUNE DE MOISSAC

REÇU A LA  
SOUS-PRÉFECTURE LE

1 8 FEV. 2013

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CASTELSARRASIN - 82

**L'AN DEUX MILLE TREIZE LE 14 Février (14/02/2013)**

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 08 février, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ÉTAIENT PRÉSENTS:** M. Jean-Paul NUNZI **Maire**,

Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, M. Guy-Michel EMPOCIELLO, Mme Martine DAMIANI, Mme Christine FANFELLE, M. Bernard REDON, **Adjoint**,

M. Alain JEAN, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHEs, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOD, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, M. Franck BOUSQUET, Mme Odile MARTY-MOTHEs, M. Abdelkader SELAM, M. André LENFANT, M. Gilles BENECH, M. Claude GAUTHIER, **Conseillers Municipaux**

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

Mme Marie DOURLENT (représentée par M. JEAN), **Adjoint**,

Mme Estelle HEMMAMI (représentée par M. BOUSQUET), Mme Nathalie DA MOTA (représentée par M. REDON), M. Richard BAPTISTE (représenté par M. MOTHEs), Mme Carine NICODEME (représentée par M. GAUTHIER), Mme Nathalie GALHO (représentée par M. BENECH), **Conseillers Municipaux**

**ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Mme Hélène DELTORT, **Adjoint**,

M. Philippe CHAUMERLIAC, M. Guy ROQUEFORT, Mme Colette ROLLET, **Conseillers Municipaux**

**ÉTAIENT ABSENTS :**

M. Gérard VALLES, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

M. Abdelkader SELAM est nommé secrétaire de séance.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

04 – 14 février 2013

**CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC  
NON ROUTIER : CHEMIN DE LA BRIQUETERIE**

Rapporteur : Madame CAVALIE

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-21

**VU** le rapport de Jean- Paul NUNZI, et le projet de convention qui y est joint, proposant de se prononcer sur :

- l'autorisation à Monsieur le Maire de signer une convention d'autorisation de passage sur le domaine public non routier, chemin de la Briqueterie, avec la Société SYNERAIL – 2, rue Benoît Malon – 92150 SURESNES,
- l'indemnité forfaitaire de 500€ HT versée par SYNERAIL à la Commune de Moissac,

**CONSIDERANT** le projet de déploiement et d'exploitation par la Société SYNERAIL du réseau GSM-R,

**CONSIDERANT** que pour réaliser ce projet, il est nécessaire d'implanter une artère comprenant des fourreaux permettant le passage de câbles de fibres optiques, électriques et autres et des chambres en sous-sol, et d'autre part, à emprunter en tout temps (24h/24h – 7j/7) le chemin rural de la Briquetterie, tel que cela est indiqué sur le plan joint à la présente convention,

**CONSIDERANT** que pour concrétiser cette autorisation, il convient de passer une convention d'autorisation de passage sur le domaine public non routier, chemin de la Briqueterie, avec la Société SYNERAIL – 2, rue Benoît Malon – 92150 SURESNES,

**CONSIDERANT** que cette autorisation est consentie moyennant le versement par la Société SYNERAIL à la Commune de Moissac d'une indemnité forfaitaire de 500 € HT.

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention d'autorisation de passage sur le domaine public non routier, chemin de la Briqueterie, avec la Société SYNERAIL – 2, rue Benoît Malon – 92150 SURESNES,
2. **APPROUVE** le montant de l'indemnité forfaitaire versée par SYNERAIL à la Commune de Moissac pour un montant de 500,00 € HT.



Pour copie conforme  
Moissac le 15 février 2013  
Le Maire,



Jean-Paul NUNZI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter  
De la transmission en préfecture le :  
De sa publication et/ou notification le :

# GSM Rail

## AUTORISATION DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER

**CALVAIRE – 820304**

Certaines des autorisations de passage demandées lors de la construction du Réseau Déployé, d'une partie du Réseau de desserte et d'une partie du Réseau de transport sont à conserver pour toute la durée du Contrat de Partenariat, augmentée de trois ans, leur objet étant de permettre l'installation d'équipements constitutifs du Réseau, afin d'en assurer l'implantation et l'exploitation.

Lors des démarches réalisées auprès des mairies et/ou des directions départementales, il est nécessaire de faire figurer dans les demandes d'autorisation de passage, le présent modèle afin que soient incluses dans l'acte d'autorisation les prescriptions qui y figurent.



Entre les soussigné(e)s :

LA COMMUNE DEMOISSAC sise en l'Hôtel de Ville 3 place Roger Duthil à MOISSAC (82200), représentée par Monsieur Jean-Paul NUNZI, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité(e) aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ...

Ci-après dénommée le " PROPRIETAIRE "

d'autre part,

et :

LA SOCIETE SYNERAIL, Société par actions simplifiée au capital de 1.487.000 €, inscrite sous le numéro 512 053 216 RCS Nanterre, dont le siège social est 2, rue Benoît Malon à Suresnes (92150), représentée par Jean-Luc ARGUEDAS., dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommée le " BENEFICIAIRE "

d'autre part,

Il a été autorisé ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation d'occupation du domaine public**

La présente autorisation est consentie en vue du déploiement et de l'exploitation par le BENEFICIAIRE du réseau GSM-R, objet du contrat de partenariat<sup>1</sup> entre Réseau Ferré de France (RFF) et le BENEFICIAIRE. Ledit réseau étant affecté au service public de transports ferroviaires dont RFF a la charge, et par conséquent à son bon fonctionnement, les droits relatifs à l'occupation du domaine public pour l'implantation d'éléments constitutifs du réseau, doivent permettre d'assurer la continuité du service et ce, sans interruption ou discontinuité géographique ou matérielle. Dans ce cadre, le PROPRIETAIRE reconnaît expressément que RFF, ou toute autre entité désignée par RFF, peut se substituer au BENEFICIAIRE en cours d'exécution de la présente autorisation. Cette substitution s'opérera de plein droit au terme normal ou anticipé dudit contrat de partenariat.

Le BENEFICIAIRE est autorisé à :

- implanter une artère comprenant des fourreaux permettant le passage de câbles de fibres optiques/électriques/autres et des chambres en sous-sol,

ET

- Emprunter en tout temps (24/24h ; 7/7),

Chemin rural de la Briquetterie sur la commune de Moissac, appartenant au PROPRIETAIRE, tel que cela est indiqué sur le plan joint à la présente autorisation (Annexe 1).

---

<sup>1</sup> Décret n°2010-305 du 22 mars 2010 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau ferré de France et la société LE BENEFICIAIRE pour la conception, la construction, le déploiement, l'exploitation, la maintenance et le financement du Réseau de Télécommunication mobile GSM-R

Par conséquent, le PROPRIETAIRE autorise le BENEFICIAIRE à réaliser les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder à ses installations en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est constitutive de droits réels pour l'ensemble des installations dédiées au réseau GSM-R susvisé, et ce pour toute la durée de l'autorisation.

## **ARTICLE 2 : Durée**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 18 (Dix Huit) années qui prendra effet le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois suivant sa date de signature par les Parties.

## **ARTICLE 3 : Interventions sur les emplacements mis à disposition**

Le PROPRIETAIRE accepte que le BENEFICIAIRE réalise à ses frais, des opérations de travaux et/ou d'exploitation du réseau GSM-R. Le BENEFICIAIRE doit procéder ou faire procéder à ces interventions en respectant les normes, les règles de l'art, d'hygiène et de sécurité, ainsi que celles imposées compte tenu des contraintes des parcelles traversées.

Pour ce faire, le BENEFICIAIRE doit informer le PROPRIETAIRE des interventions à réaliser, et maintenir les emplacements cités à l'Article 1<sup>er</sup> en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'autorisation.

Durant l'exécution de la présente autorisation, le PROPRIETAIRE s'engage à ne pas interrompre les services exploités par le BENEFICIAIRE. A cet effet, le PROPRIETAIRE s'assure que toute altération, modification ou suppression du domaine public faisant l'objet de la présente autorisation d'occupation n'empêche pas l'affectation du réseau GSM-R visé à l'Article 1 ci-avant au service public dont Réseau Ferré de France a la charge. Pour ce faire, le PROPRIETAIRE, ou toute personne agissant pour son compte, doit notamment veiller à communiquer et mettre à jour les modalités d'accès permanent (soit 24/24h et 7/7j), ainsi que contacter le BENEFICIAIRE avant toute intervention à proximité des installations techniques. Le BENEFICIAIRE indiquera les consignes particulières à respecter relatives aux installations et équipements en place.

Toutefois, au cas où le PROPRIETAIRE doit réaliser des travaux d'intérêt général entraînant la suspension du fonctionnement des installations techniques du BENEFICIAIRE, le PROPRIETAIRE devra en aviser LE BENEFICIAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix-huit (18) mois et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

Par conséquent, le PROPRIETAIRE s'efforce de trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les installations du BENEFICIAIRE lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services, relatifs au service public dont RFF a la charge.

En cas d'impossibilité matérielle pour le PROPRIETAIRE de mettre à disposition du BENEFICIAIRE un emplacement de substitution, la présente autorisation pourra être résiliée à l'initiative du BENEFICIAIRE sans préavis ni indemnité de part ou d'autre.

#### **ARTICLE 4 : Responsabilité**

Le BENEFCIAIRE est responsable de tous dommages et préjudices imputables à ses fautes et à celles de ses salariés et préposés. Tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité du BENEFCIAIRE est limitée à la somme d'un (1) million d'euros par an.

Le PROPRIETAIRE est responsable de tous dommages et préjudices subis par SYNERAIL.

#### **ARTICLE 5 : Opposabilité a l'acquéreur du terrain**

En cas de retrait du domaine public du terrain dont dépendent les emplacements mis à disposition, objet de la présente autorisation, le PROPRIETAIRE informe le BENEFCIAIRE par lettre recommandée avec avis de réception, dès qu'elle a connaissance de tout projet et, en tout état de cause au moins de dix-huit (18) mois avant ledit retrait.

La présente autorisation sera alors opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil. Ainsi, le PROPRIETAIRE devra rappeler l'existence de la présente autorisation à tout acquéreur éventuel. De même, le PROPRIETAIRE s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation, d'échange ou de transfert dudit terrain, l'existence de la présente autorisation, laquelle devra être repris par l'acquéreur de la parcelle afférente.

#### **ARTICLE 6 : Indemnité**

LE BENEFCIAIRE versera au PROPRIETAIRE, et par virement bancaire, une indemnité forfaitaire ferme et définitive d'un montant de 500 €. H.T. (Cinq Cents. Euros Hors Taxes).

Le PROPRIETAIRE présentera un titre de mise en recette référencé(e) / N° 820304 faisant apparaître la TVA, si la PROPRIETAIRE y est assujéti, et qui sera adressé(e) à :

**SYNERAIL EXPLOITATION  
DIRECTION FINANCIERE  
2, rue Benoit Malon  
92150 SURESNES**

Le paiement sera effectué dans les soixante jours à compter de la date de prise d'effet des présentes et de la réception de la facture.

#### **Article 7 : Constructions**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

## Article 16 : Election de domicile – Litiges

L'ensemble des communications liées à l'exécution de la présente autorisation sont faites par écrit, aux adresses suivantes :

- Pour la PROPRIETAIRE :  
Commune de Moissac, M. Jean-Paul NUNZI  
3 place Roger Duthil  
82200 MOISSAC
- Pour SYNERAIL Exploitation :  
Monsieur Jean-Luc ARGUEDAS  
2 rue Benoit MALON  
92150 SURESNES

Toute modification des adresses est notifiée par la Partie concernée à l'autre Partie.

Les litiges pouvant naître de la présente autorisation seront portés devant les tribunaux relevant du ressort du tribunal territorialement compétent.

Fait à .....

Le

En TROIS exemplaires originaux, dont 2 remis au BENEFICIAIRE

De 5 pages et une annexe

POUR "LE PROPRIETAIRE"

Monsieur NUNZI

POUR "LE BENEFICIAIRE"

Monsieur ARGUEDAS.

### ANNEXE 1: Plan des surfaces louées

CALVAIRES TUNNELS - Accès site et cheminement NRJ supposé

